

PREFET DU GARD DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

PREFET DE VAUCLUSE DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 84-2020-03-17-003 portant interdiction temporaire de pêche sur « la Lône de l'Oiselet » sur le Rhône communes de Sorgues (84) et Sauveterre (30)

LE PRÉFET DU GARD CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-5 et R. 436-8;
- VU la demande transmise par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de Vaucluse en date du 06 novembre 2019;
- VU l'avis favorable du service départemental de Vaucluse de l'agence française pour la biodiversité en date du 26 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable du service départemental du Gard de l'agence française pour la biodiversité en date du 28 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de monsieur le président de l'association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône aval Méditerranée consulté le 25 novembre 2019 ;
- VU l'avis favorable tacite de la fédération départementale des associations agréées de pêche de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gard consultée le 14 janvier 2020;
- VU le rapport de la direction départementale des territoires de Vaucluse en date du 24 janvier 2020 en vue de la consultation du public ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 06 février 2020 et le 26 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 septembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Annick BAILLE, directrice départementale des territoires de Vaucluse et l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature de la directrice départementale des territoires de Vaucluse;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

VU la décision préfectoral n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du fleuve Rhône ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public pendant la période de vingt et un jours suivant la date de publication sur le site internet intervenue le 06 février 2020;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires de Vaucluse,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Situation

Une zone d'interdiction temporaire de pêche est instituée sur la « lône de l'Oiselet » sur le Rhône, sur les communes de SORGUES (84) et de SAUVETERRE (30).

Cette interdiction s'applique sur 2 secteurs de la lône dont la superficie cumulée est d'environ 7 hectares. Une cartographie en annexe de cet arrêté indique les secteurs concernés par cette interdiction.

ARTICLE 2 : Durée

Cette interdiction est instituée du dimanche 15 mars 2020 au dimanche 28 juin 2020 inclus.

ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairies de SORGUES et de SAUVETERRE. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et du Gard et sur le site

internet des préfectures de Vaucluse <u>www.vaucluse.gouv.fr</u> et du Gard <u>www.gard.gouv.fr</u>.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5: Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,
- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- la directrice départementale des territoires de Vaucluse,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- les commandants des groupements de gendarmerie de Vaucluse et du Gard,
- les chefs des services départementaux de l'office français pour la biodiversité de Vaucluse et du Gard,
- les gardes de la fédération de Vaucluse et du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique et gardes particuliers assermentés, les gardes-champêtres et tous officiers de la police judiciaire,
- les maires de SORGUES et de SAUVETERRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Avignon le 17 mars 2020.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Le chef du service eau et risques, Pour le préfet et par délégation, Pour la directrice départementale des territoires de Vaucluse, Le chef du service eau, environnement et forêt,

SIGNE

Vincent COURTRAY Olivier CROZE

ANNEXE A L'ARRETE n° 84-2020-03-17-003 du 17 mars 2020

Interdiction de pêche sur Lône de l'Oiselet » sur le Rhône

Zones d'interdiction

